Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-215600024-20260309-2026_15-DE

AMBON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 16

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-neuf heures

Le conseil municipal de la commune d'Ambon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Noël PAUL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 mars 2026

Présents : MM et Mmes Noël PAUL, Erwan PERRUCHOT, Nicole KORN, François ROBIN, Aurore CELARD, Christophe CHEVEREAU, Michel HACHET, Jean-Marie CHEVALLIER, Laurence LE GAL, Gwenola LE BRAZIDEC, Claire NICOL, Marion BOGO, Michel GAURY, Guillaume FREDET, Vincent REIGNER, François DECONINCK.

Absents excusés : Mme Sandrine BLAIN ayant donné pouvoir à M. Michel HACHET,
M. Nicolas MONATTE ayant donné pouvoir à M Erwan PERRUCHOT,
M. Philippe LE PICHON ayant donné pouvoir à M. Vincent REIGNER.

Absent : /

Secrétaire de séance : M. Michel HACHET.

**DELIBERATION 2026.15**
**OBJET: Autorisation donnée au Maire de signer une promesse de convention de servitudes pour le parc éolien Moulin de la Drague.**

Monsieur le Maire ouvre la séance en indiquant que, la société PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA DRAGUE, société par actions simplifiée au capital social de 40 000 €, dont le siège social est situé au CENTRE DES AFFAIRES DE VANNES TENENIO, 10 RUE DOCTEUR JOSEPH AUDIC, 56000 VANNES, immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de VANNES, sous le numéro 452 182 397. (ci-après : « la Société »), porte un projet de renouvellement du parc éolien du Moulin de la Drague, implanté sur les communes de Lauzach et Ambon.

Pour assurer le bon déroulement du montage du dossier de demande d'autorisation pour ce renouvellement, la Société souhaite conclure avec la Commune de Lauzach, une promesse de convention de servitudes en vue d'utiliser des chemins relevant de son domaine privé.

Monsieur le Maire précise que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit de la réalisation du projet éolien, est susceptible d'être considéré comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'être en situation de prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assite à la séance du conseil municipal, participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste, en sa qualité d'élu, en faveur du projet.

Monsieur le Maire invite en conséquence les membres du conseil municipal qui auraient, directement ou indirectement, un quelconque intérêt dans la réalisation du projet éolien, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-215600024-20260309-2026_15-DE

Préalablement à la présente séance, ont été adressés à chaque membre du conseil municipal, avec la convocation :

- Le projet de promesse de convention de servitudes

- La note de synthèse relative au projet précité – L'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ce projet d'acte, comportant notamment l'assiette exacte des biens concernés et les conditions financières convenues, font partie intégrante de la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes les informations relatives au projet éolien et aux actes qui s'y rapportent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de convention de servitudes sur les chemins ruraux ainsi que la convention de servitudes définitive qui en découlera, dans les conditions de la promesse, ainsi que tout document ou formalité afférent à la mise en œuvre de la présente décision.**

MAIRIE d'AMBON
56 (Morbihan)

Pour extrait conforme

Le Maire,

Noël PAUL